



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET de la Drôme

**DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1757**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas**  
**sur le projet dénommé « Rénovation partielle d'un entrepôt logistique »**  
**sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26)**

**Le Secrétaire Général**  
**chargé de l'administration de l'État**  
**dans le département de la Drôme**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1757 déposée complète le 23 janvier 2019 par la société DROME LOGISTICS et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à détruire puis reconstruire une partie d'un entrepôt logistique utilisé pour stockage de marchandises combustibles, la surface détruite étant de 16 577 m<sup>2</sup> et celle reconstruite de 14 979 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 99 708 m<sup>2</sup>, le volume de stockage futur sera d'environ 326 000 m<sup>3</sup> et la hauteur maximale de l'entrepôt sera de 12 m ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- destruction du bâtiment existant ;
- construction du nouveau bâtiment ;
- aménagements extérieurs, notamment mise en place de nouveaux accès au site et création d'aires d'attente poids-lourds et de parkings ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », mais qu'il est cependant situé dans une zone industrielle sur un site existant, dans une zone déjà anthropisée et en grande partie imperméabilisée, qu'il ne prévoit pas de s'étendre au-delà des limites du site, et que donc il n'aura que très peu d'impact sur la biodiversité et le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels (bruit lié au trafic et à la phase travaux, impact paysager) pour les habitants à proximité sont faibles car, d'une part, les habitations les plus proches sont situées en limite sud du site alors que l'entrepôt détruit et reconstruit est au nord du site, et d'autres part, les habitations situées à environ 250 m à l'est sont protégées de ces impacts par de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit de les infiltrer, avec un traitement par des séparateurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries avant infiltration, ce qui est identique au traitement des eaux pluviales aujourd'hui et n'engendre donc pas d'impact supplémentaire ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de rénovation partielle d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation partielle d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), présenté par la société DROME LOGISTICS, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1757, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/02/2019

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département de la Drôme



Patrick VIELLESCAZES

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Drôme  
3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex